

Acte pour accorder des pouvoirs additionnels à la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe.

CONSIDÉRANT que la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe, constituée par une charte accordée en vertu des dispositions de l'acte du Parlement de la ci-devant province du Canada, vingt-sept et vingt-huit Victoria, intitulé : " *Acte pour autoriser la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres,*" a représenté, par sa requête, que sa charte ne lui conférait pas assez de pouvoirs pour exploiter son industrie et étendre le cercle de ses affaires, et demandé un acte spécial d'incorporation ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes les personnes maintenant actionnaires de la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe, ou qui le deviendront par la suite en vertu des dispositions du présent acte et des règlements faits en vertu de la même autorité, et leurs successeurs, formeront un corps politique et incorporé, et auront succession perpétuelle et un sceau commun, sous le nom de Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant toute cour de droit ou d'équité.

2. Le fonds social de la compagnie sera de deux millions cinq cent mille piastres, divisé en cinq cent mille actions de cent piastres chacune, et de ce nombre il en a été pris au montant de quatre-vingt quinze mille piastres ; la balance du dit capital non encore souscrit pourra être répartie de la manière que de temps à autre les directeurs prescriront.

3. La compagnie aura le pouvoir de posséder, construire, acheter, vendre et nolisier des bateaux à vapeur et autres bâtiments, et de les employer n'importe où et à tout service légitime ; et aussi, de posséder, construire, acheter, vendre ou louer des quais, chemins, magasins, édifices ou autres propriétés, et d'acquérir, vendre et louer des immeubles et mines, et d'acheter ou vendre des actions de compagnies minières, et d'acheter et vendre des houilles et marchandises de toute espèce.

4. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau composé d'au moins sept, mais de pas plus de neuf directeurs, dont trois formeront un quorum. A la première assemblée annuelle après la passation du présent acte, et avant de procéder à l'élection des directeurs, les actionnaires établiront par une résolution le nombre des directeurs.

5. Nulle personne ne sera à l'avenir éligible comme directeur si elle n'est le possesseur absolu d'une part du capital se montant à vingt actions complètement acquittées.

6. Les directeurs seront élus annuellement par les actionnaires à une assemblée générale convoquée à cet effet, et ils resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Avis sera envoyé à chaque actionnaire et un avis sera inséré dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans la cité de Québec, au moins dix jours avant la date de l'assemblée. L'élection aura lieu à telle époque, entre le premier jour